

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**



*L'an deux mille vingt-six,*

Le vingt du mois de mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle du Conseil municipal de la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. Thierry FEROTIN, Maire, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil municipal, puis sous la présidence de M. Lucien VULLIERME, doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection du Maire, puis sous la présidence de M. Thierry FEROTIN, Maire élu, jusqu'à la fin de la séance.

Date de convocation : 16 mars 2026

**Présents :** (19) FEROTIN Thierry, SELTZ Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, AGUIRRE LEIVA Maria Virginia, VULLIERME Lucien, OZIL Déborah, DELPONT Jean-Louis, ALLIARD Estelle, THIEVENAZ Jean-Charles, ARNDT-VINCENT Marylin, JANIN Eric, COURTECUISSÉ Claire, BOULLE Serge, BLOCH Catherine, ROUAST Etienne, BEGUERY Catherine, DURIEUX Sébastien, MENEAU Nadine, COISNE Vincent.

**Pouvoirs :** (0)

**Absents :** (0)

**Secrétaire de séance :** ARNDT-VINCENT Marylin

**Ordre du Jour de la séance :**

1. Appel nominal et installation des 19 membres du Conseil municipal,
2. Élection du Maire,
3. Mandat 2026-2032 – Fixation du nombre des Adjointes au Maire,
4. Élection des Adjointes au Maire,
5. Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire et remise à chaque conseiller,
6. Récapitulatif de l'ordre du tableau du Conseil municipal à la suite de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,
7. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 5 mars 2026
8. Mandat 2026-2032 – Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
9. Mandat 2026-2032 – Fixation des indemnités de fonction des élus,
10. Mandat 2026-2032 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et constitution d'une « Commission MAPA » pour les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée,
11. Mandat 2026-2032 – Désignation des représentants de la Commune de Biviers au sein du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) au titre de la mandature 2026-2032,
12. Mandat 2026-2032 - Désignation des délégués de la commune de Biviers au sein des syndicats mixtes Territoire d'Énergie Isère (TE38) et Parc Naturel Régional de Chartreuse
13. Mandat 2026-2032 - Désignation des représentants de la commune de Biviers au sein des organismes extérieurs (CNAS, AURG)
14. Mandat 2026-2032 - Désignation du représentant de la commune de Biviers aux Conseils des écoles
15. Mandat 2026-2032 - Désignation du correspondant Défense de la commune de Biviers
16. Mandat 2026-2032 - Désignation d'un représentant de la commune de Biviers au sein de la SEM Pompes funèbres Intercommunales de la Région grenobloise

17. Mandat 2026-2032 - Désignation du représentant de la commune de Biviers au sein de la SPL Isère Aménagement
18. Mandat 2026-2032 - Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Mairie de Biviers (CCAS)
19. Mandat 2026-2032 - Election des représentants du Conseil municipal au CCAS
20. Mandat 2026-2032 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Biviers
21. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de procéder pendant la durée de son mandat au recrutement d'agents non-titulaires pour des besoins de remplacement et pour répondre aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité,
22. Questions diverses.

Compte-tenu des délais impartis pour ce dossier, M. le Maire propose de modifier l'ordre du jour en ajoutant le point :

**« Travaux – Réhabilitation de la maison curiale - Attribution du lot 8 « Plomberie – Chauffage – ventilation » »**

Les membres présents adoptent à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

### **1. Appel nominal et installation des 19 membres du Conseil municipal**

Il est procédé par M. le Maire Thierry Ferotin, Président de séance jusqu'à l'installation du nouveau Conseil municipal, à l'appel nominal des conseillers municipaux élus à l'issue du scrutin du 15/03/2026, puis à leur installation dans leurs fonctions.

### **2. Élection du Maire**

Sous la Présidence de M. Lucien Vullierme, il est procédé à l'élection de M. le Maire. Cette élection est consignée au Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, en annexe du présent procès-verbal.

### **3. Mandat 2026-2032 – Fixation du nombre des Adjoints au Maire**

Délibération n° 2026-022

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

M. le Maire explique que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine par délibération le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Ainsi, le Conseil municipal de la Commune de Biviers, composé de 19 membres, peut élire au maximum 5 Adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal, pour ce mandat 2026-2032, de fixer à 5 le nombre des Adjoints au Maire.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 5 le nombre des Adjoints au Maire.

La présente délibération est ainsi adoptée.

### **4. Élection des Adjoints au Maire**

Sous la Présidence de M. Thierry Ferotin, Maire, il est procédé à l'élection de 5 adjoints au Maire. Cette élection est consignée au Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, en annexe du présent procès-verbal.

**5. Lecture de la Charte de l'Élu local par le Maire et remise à chaque conseiller**

M. Thierry Ferotin procède à la lecture de la charte de l'Élu local ; celle-ci, ainsi que les articles L2123-1 à L2123-35 du Code général des collectivités territoriales ont été remis à l'ensemble des conseillers municipaux installés.

**6. Récapitulatif de l'ordre du tableau du Conseil municipal à la suite de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire**

M. Thierry Ferotin récapitule l'ordre du tableau du Conseil municipal comme suit :

<b>Qualité</b>	<b>NOM Prénom</b> (dans l'ordre à l'issue du Conseil municipal du 20/03/2026)	<b>Fonction</b>
Monsieur	FEROTIN Thierry	Maire
Madame	SELTZ Anny	Première adjointe
Monsieur	VULLIERME Lucien	Deuxième adjoint
Madame	COURTECUISSÉ Claire	Troisième adjointe
Monsieur	TANZARELLA-PAGANON Stéphane	Quatrième adjoint
Madame	ALLIARD Estelle	Cinquième adjointe
Monsieur	ROUAST Etienne	Conseiller municipal
Monsieur	BOULLE Serge	Conseiller municipal
Madame	ARNDT-VINCENT Marylin	Conseillère municipale
Monsieur	DELPONT Jean-Louis	Conseiller municipal
Monsieur	COISNE Vincent	Conseiller municipal
Monsieur	THIEVENAZ Jean-Charles	Conseiller municipal
Madame	BLOCH Catherine	Conseillère municipale
Madame	MENEAU Nadine	Conseillère municipale
Monsieur	JANIN Eric	Conseiller municipal
Madame	BEGUERY Catherine	Conseillère municipale
Madame	AGUIRRE LEIVA Maria Virginia	Conseillère municipale
Monsieur	DURIEUX Sébastien	Conseiller municipal
Madame	OZIL Déborah	Conseillère municipale

**7. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 5 mars 2026**

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance en date du 5 mars 2026 et demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à **Punanimité**, par les membres ayant participé au Conseil municipal du 5 mars 2026, les autres membres présents ne prenant pas part au vote.

## 8. Mandat 2026-2032 – Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 2026-023

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer un certain nombre de ses attributions au Maire, étant entendu que le Maire, chaque fois qu'il en fait usage, doit en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil municipal.

Pour permettre la bonne administration courant des services municipaux et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, tels que par exemple les tarifs de mise à disposition des salles communales, et d'une manière générale, de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. En matière de commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
  - Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou égale à 100 000 € : prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10%.
  - Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens de procédure formalisée qui figurent en annexe du code de la commande publique :
    - procéder au lancement des appels d'offre et à la publication des avis d'appel public à concurrence, impliquant la rédaction des pièces constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
    - procéder à l'ouverture des enveloppes des candidats, à l'analyse des offres, et le cas échéant aux déclarations sans suite pour motifs d'intérêt général ;
    - procéder à l'agrément des candidatures lorsqu'il y a lieu ;
    - procéder aux déclarations d'offres irrégulières et/ou inacceptables lorsqu'il y a lieu et à leur notification aux candidats concernés ;
    - conduire les négociations avec les candidats lorsque de telles négociations sont prévues par le marché ou l'accord-cadre ;
    - fixer le nombre et la liste des candidats admis à présenter une offre pour les procédures restreintes, les marchés négociés, le dialogue compétitif et les systèmes d'acquisition dynamiques ;
    - approuver les études d'avant-projet (AVP) dans le respect de l'enveloppe du projet et dans la limite de 50 000 € HT ;
    - conclure des conventions avec les centrales d'achat soumises à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, ou des activités d'achats auxiliaires.
  - Conclure des conventions avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics comportant une participation financière de la commune d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ou sans incidence financière.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend à la conclusion d'avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats définissant les modalités pour le louage de ces choses, sans toutefois que cela puisse porter la durée de ce louage au-delà de la limite de dix ans, ainsi fixée.
5. Passer les contrats d'assurance dans tous les domaines où cela est nécessaire, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, cela quel que soit le montant.

6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend également aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, quelle que soit la procédure concernée.
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. Exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, impliquant notamment le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces droits de préemption, pourvu que la commune en soit le titulaire, s'étendent sur l'ensemble des zones délimitées par le document d'urbanisme applicable à la commune. Cette délégation ainsi accordée permet la signature des actes authentiques correspondants.
15. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour tout litige susceptible de dériver vers une procédure contentieuse présentant un risque financier supérieur à 1 000 € pour la commune. Cette délégation ainsi accordée permet la signature du protocole d'accord transactionnel correspondant.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux :
  - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, quel que soit le type de référé, ainsi que pour contester les dépens le cas échéant ;
  - devant l'ensemble des juridictions civiles et pénales, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, ainsi que pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, de même pour contester les dépens le cas échéant ;
  - devant toute commission ou organisme ayant compétence pour décider ou donner un avis, ainsi que devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € HT.
18. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € HT.
19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et le règlement des cotisations d'adhésion correspondantes.
21. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, aussi bien subventions de fonctionnement que d'investissement, dans la limite de 250 000 € HT. Il est précisé que toute demande de subvention réalisée par M. le maire pour un nouveau projet devra donner lieu à présentation dudit projet devant le Conseil municipal.
22. Procéder au dépôt des demandes de certificats d'urbanisme informatifs ou opérationnels, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des déclarations préalables y compris celles nécessaires pour procéder à des divisions parcellaires, des autorisations de travaux et des déclarations d'ouverture de chantier, et de manière générale procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme

prévues par les lois et les règlements relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

23. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également nécessaire de prévoir qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il puisse être fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

En outre, afin de permettre le bon fonctionnement quotidien des services municipaux, il est proposé que le Maire puisse donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à certains agents municipaux pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal, cela en vertu de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

*Mme Nadine Meneau demande si le terme « classe » est entendu par salle de classe ; elle estime que si ouverture de classe il y a, cela relève davantage de l'éducation nationale que du Maire. Mme Estelle Alliard explique que le Maire a un droit de regard sur l'ouverture d'une nouvelle classe au sein de la commune notamment parce que cela nécessite d'affecter, selon la classe, du personnel et du budget. M. Thierry Ferotin explique qu'à ce titre en effet, cela peut donc entrer dans sa délégation de pouvoir.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-19 et L. 2122-22, Considérant que pour permettre la bonne administration de la commune, il est nécessaire que le Conseil municipal délègue certaines de ses attributions au Maire et que le Maire puisse lui-même subdéléguer certaines de ces attributions aux Adjointes et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est nécessaire qu'il puisse être remplacé temporairement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire les attributions ci-dessus énumérées, listées en 23 points.
- Décide qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorise M. le Maire à donner délégation de signature à certains agents municipaux, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal.

La présente délibération est ainsi adoptée.

## 9. Mandat 2026-2032 – Fixation des indemnités de fonction des élus

Délibération n° 2026-024

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'élection du Maire et de cinq Adjointes au Maire à laquelle il vient d'être procédé lors de cette séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la commune compte une population totale de 2 468 habitants,

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur mandat,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

**Considérant** que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais qu'il peut demander à diminuer ce taux par délibération du Conseil municipal,

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 21,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que le taux de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, soit en l'espèce 162,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, représentant un montant brut mensuel de 6 687,83 €.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux ainsi que du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Il est ainsi proposé de fixer le taux des indemnités de fonction du Maire, des cinq Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

Prénom NOM	Fonction	Taux d'indemnité à compter du 20/03/2026
Thierry FEROTIN	Maire	43 %
Anny SELTZ	1ère Adjointe au Maire	13 %
Lucien VULLIERME	2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	13 %
Claire COURTECUISSÉ	3 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	13 %
Stéphane TANZARELLA-PAGANON	4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	13 %
Estelle ALLIARD	5 <sup>ème</sup> Adjoint(e) au Maire	13 %
Maria Virginia AGUIRRE LEIVA	Conseillère municipale déléguée à l'action sociale	6 %

L'enveloppe indemnitaire allouée aux indemnités de fonction du Maire, des cinq Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués correspondra alors à 114 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit en-deçà de l'enveloppe indemnitaire maximale fixée par la loi à 162,70 % en l'espèce.

*M. le Maire explique que les élus qui ne sont pas adjoints et qui engageraient des frais dans l'exercice de leur mission peuvent bénéficier de frais de remboursement notamment dans le cadre du mandat spécial. M. Jean-Louis Delpont demande si Mme Aguirre Leiva ne pourrait pas bénéficier, au titre de son futur investissement au sein du CCAS d'un montant plus élevé d'indemnité. M.*

*Thierry Ferotin explique que cela n'est pas possible car en tant que conseillère municipale, elle atteint le plafond fixé par les textes. En revanche, ce point pourra être regardé au sein du CCAS de la Mairie de Biviers.*

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les taux des indemnités de fonction du Maire, des cinq Adjointes au Maire et de la conseillère municipale déléguée à l'action sociale ci-dessus déterminés, applicables à compter du 20 mars 2026.
- Précise que les taux ainsi votés s'appliquent en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que les indemnités correspondantes seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- Précise que conformément à l'article L. 2123-20-1 III du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.
- Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget communal.

La présente délibération est ainsi adoptée.

#### **10. Mandat 2026-2032 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et constitution d'une « Commission MAPA » pour les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée**

Délibération n° 2026-025

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

**Vu** l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

**Vu** les dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la CAO d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire qui en est le Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, qui sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**Vu** les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

**Vu** l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO,

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner une CAO qui sera chargée de choisir le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique,

**Considérant** qu'il paraît opportun que cette CAO puisse également donner son avis sur le choix du titulaire pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisés, qu'on appelle marchés à procédure adaptée (MAPA),

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, premièrement, de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit : un délai de 3 minutes est accordé aux membres du Conseil municipal pour déposer, auprès du Maire, une liste comprenant au maximum 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. La liste de candidats peut fournir un bulletin de vote préparé comportant le nom donné à la liste et les candidats qui la composent, en indiquant si ceux-ci sont titulaires ou suppléants ; la liste des candidats peut également se déclarer sur papier libre avec les mêmes mentions. Dans ce dernier cas, des bulletins vierges seront fournis à chaque votant qui devra simplement

indiquer sur ce bulletin vierge le nom donné à la liste. Ce délai de 3 minutes pour le dépôt des listes commencera à courir lorsque le Conseil municipal aura approuvé les conditions ainsi présentées.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les conditions pour le dépôt des listes ainsi présentées.

Après ce délai de 3 minutes laissé, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres devant composer la CAO, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cette élection se déroule en principe au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder par scrutin secret pour l'élection des membres de la CAO et dans ce cas le vote s'effectue à main levée.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO par vote à main levée.

La liste « Biviers aujourd'hui et demain » présente :

- En tant que membres titulaires : Lucien VULLIERME - Etienne ROUAST - Serge BOULLE
- En tant que membres suppléants : Estelle ALLIARD - Claire COURTECUISSÉ - Jean-Charles THIEVENAZ

Il est procédé à l'élection des membres de la CAO à main levée.

A la suite des opérations électorales, le Conseil municipal constate que sont désignés, à l'unanimité, comme membres de la Commission d'Appel d'Offres de Biviers :

- Lucien VULLIERME - Etienne ROUAST - Serge BOULLE, membres titulaires.
- Estelle ALLIARD - Claire COURTECUISSÉ - Jean-Charles THIEVENAZ, membres suppléants.

Il est enfin proposé au Conseil municipal que les membres de la CAO ainsi élus soient également membres d'une « Commission MAPA », chargée de donner son avis sur le choix du titulaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement se situe au-delà du seuil de délégation du Conseil municipal attribuée au Maire (pour rappel : l'ensemble des marchés publics jusqu'à 100 000 € HT) et en-deçà des seuils de procédure formalisée tels que prévus par le Code de la commande publique. Les modalités de convocation et de quorum de cette « commission MAPA » seront les mêmes que pour la CAO. Cette commission sera de la même manière présidée par le Maire. Il est précisé que l'avis de cette « commission MAPA » reste seulement informatif et que le Conseil municipal conserve ainsi tout pouvoir de décision pour l'attribution des marchés publics compris dans les seuils définis ci-avant.

Le Maire pourra également, s'il le souhaite et de manière facultative, convoquer cette « commission MAPA » afin qu'elle donne son avis, à titre purement informatif, sur les marchés publics pour lesquels il a une délégation de pouvoir de la part du Conseil municipal (pour rappel : l'ensemble des marchés publics jusqu'à 100 000 € HT).

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la création d'une « Commission MAPA » selon les modalités et conditions définies ci-dessus, avec pour membres ceux élus pour composer la Commission d'Appel d'Offres.

La présente délibération est ainsi adoptée.

## **11. Mandat 2026-2032 – Désignation des représentants de la Commune de Biviers au sein du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) au titre de la mandature 2026-2032**

Délibération n° 2026-026

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

La présente délibération a pour but de procéder à la désignation, conformément à l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts du SIZOV en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la Commune de Biviers au sein du futur Comité syndical du SIZOV pour la mandature 2026-2032.

Cette désignation doit avoir lieu conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie lui-même aux conditions édictées par l'article L. 2122-7 concernant la désignation du Maire au sein du Conseil municipal, à savoir à bulletin secret selon la méthode du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Vu les statuts du SIZOV applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la Commune de Biviers au sein du Comité syndical du SIZOV,

Il est procédé à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, conformément aux règles édictées par le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-7.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures aux mandats de délégués titulaires :

- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire n°1 : Thierry FEROTIN
- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire n°2 : Catherine BLOCH

*Mme Deborah Ozil demande s'il est d'usage d'appliquer la parité en matière de représentation de la commune dans les différentes instances. Elle souhaiterait pouvoir participer en tant que nouvelle élue à ces représentations. M. le Maire explique que la représentation est souvent liée à la délégation dont dispose l'élue. L'usage est que délégation et présence dans des instances soient cohérentes. Il précise que les réunions du SIZOV ont généralement lieu trimestriellement à Montbonnot ou à St Ismier autour de 18h00/18h30. Mme Deborah Ozil serait intéressée pour se rendre à ces réunions en cas d'absence du titulaire.*

Dans un second temps, M. le Maire recense les candidatures aux mandats de délégués suppléants :

- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant n°1 : Jean-Louis DELPONT
- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant n°2 : Deborah OZIL

M. Lucien VULLIERME, Président du Bureau pour l'élection des délégués du SIZOV, désigne ensuite les autres membres composant le Bureau, ne pouvant être choisis parmi les candidats déclarés :

- Secrétaire : Marylin ARNDT-VINCENT
- Scrutateur 1 : Sébastien DURIEUX
- Scrutateur 2 : Anny SELTZ (*Mme Deborah Ozil étant candidate*)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à s'approcher de l'urne et à déposer son bulletin de vote, ou ses bulletins de vote dans le cas où il est porteur de pouvoir. Après le vote de chaque conseiller, il est procédé au dépouillement de l'urne. Le décompte des voix et la proclamation des résultats ont lieu à haute voix :

- Est déclaré élu premier délégué titulaire de la Commune de Biviers au sein du SIZOV à l'unanimité : Thierry FEROTIN
- Est déclarée élue seconde déléguée titulaire de la Commune de Biviers au sein du SIZOV à l'unanimité : Catherine BLOCH
- Est déclaré élu premier délégué suppléant de la Commune de Biviers au sein du SIZOV à l'unanimité : Jean-Louis DELPONT
- Est déclaré élu second délégué suppléant de la Commune de Biviers au sein du SIZOV (à l'unanimité) : Deborah OZIL

A la suite des opérations électorales, le Conseil municipal constate que sont désignés, à l'unanimité, délégués titulaires et suppléants de la Commune de Biviers au sein du SIZOV pour la mandature 2026-2032 :

- Délégué titulaire n°1 : Thierry FEROTIN
- Délégué titulaire n°2 : Catherine BLOCH
- Délégué suppléant n°1 : Jean-Louis DELPONT

- Délégué suppléant n°2 : Deborah OZIL

La présente délibération est ainsi adoptée.

## **12. Mandat 2026-2032 - Désignation des délégués de la commune de Biviers au sein des syndicats mixtes Territoire d'Énergie Isère (TE38) et Parc Naturel Régional de Chartreuse**

Délibération n° 2026-027

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

La Commune de Biviers adhère aux syndicats mixtes Territoire d'Énergie Isère (TE38) et Parc naturel régional de Chartreuse. À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant pour chacun de ces syndicats mixtes, afin de représenter la commune au sein des comités syndicaux de ces deux organismes pour la mandature 2026-2032. En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Cette désignation doit avoir lieu conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie lui-même aux conditions édictées par l'article L. 2122-7 concernant la désignation du Maire au sein du Conseil municipal, à savoir à bulletin secret selon la méthode du scrutin uninominal majoritaire à deux tours, sauf si le Conseil municipal à l'unanimité est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

À l'unanimité, le Conseil municipal est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5721-2,

Vu la délibération d'adhésion de la commune au PNR de Chartreuse n°02/07 du Conseil municipal du 3 juin 1996,

Vu les statuts du syndicat mixte Territoire d'Énergie Isère (TE38),

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse,

Il est procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacun de ces syndicats mixtes, conformément aux règles édictées par le CGCT, notamment son article L. 5211-7.

*M. Thierry Ferotin explique que la commune est liée au TE38 dans le cadre d'un groupement de commande pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) ; elle a également transféré au TE38 la gestion de son éclairage public depuis juillet 2024. Cela permet à la commune de bénéficier de soutien financier lorsqu'elle souhaite rénover l'éclairage public. Mme Marylin Arndt-Vincent rappelle que ce sujet est technique et nécessite des compétences en la matière afin de suivre au mieux les dossiers. À ce titre elle maintient sa candidature puisqu'elle a déjà l'expérience de cette structure. M. Lucien Vullierme souhaite également poursuivre le suivi des actions du n°TE38 en tant que suppléant ; au titre de sa délégation « travaux », il est amené à être régulièrement en contact avec les équipes de ce syndicat.*

*Mme Marylin Arndt-Vincent rappelle que l'ensemble de la commune ne fait pas partie du Parc Naturel. M. Thierry Ferotin explique que l'adhésion de la commune au parc lui permet de bénéficier d'actions régulières en faveur de la biodiversité, de la gestion de la forêt, que ce soit dans le cadre d'appels à projet ou d'actions directes. M. Stéphane Tanzarella-Paganon précise qu'à ce titre, la démarche en faveur d'un ABC de la biodiversité a récemment débuté ; ce sera un dossier à suivre !*

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures aux mandats de délégués titulaires :

- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire au TE38 : Marylin ARNDT-VINCENT
- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire au PNRC : Jean-Charles THIEVENAZ

Dans un second temps, M. le Maire recense les candidatures aux mandats de délégués suppléants :

- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant au TE38 : Lucien VULLIERME
- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant au PNRC : Sébastien DURIEUX

A la suite des opérations électorales, le Conseil municipal désigne à l'unanimité en tant que délégués de la Commune de Biviers au sein des syndicats mixtes TE38 et Parc naturel régional de Chartreuse :

<b>Territoire d'Energie Isère (TE38)</b>	1 titulaire	<u>Titulaire</u> : Marylin ARNDT-VINCENT
	1 suppléant	<u>Suppléant</u> : Lucien VULLIERME
<b>Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse (PNRC)</b>	1 titulaire	<u>Titulaire</u> : Jean-Charles THIEVENAZ
	1 suppléant	<u>Suppléant</u> : Sébastien DURIEUX

La présente délibération est ainsi adoptée.

**13. Mandat 2026-2032 - Désignation des représentants de la commune de Biviers au sein des organismes extérieurs (CNAS, AURG)**

Délibération n° 2026-028

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs auxquelles la commune est adhérente. Ces représentants sont élus par le Conseil municipal, parmi ses membres, en principe au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si le Conseil municipal est à l'unanimité d'accord pour procéder à ces désignations par vote à main levée. A l'unanimité, le Conseil municipal est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

Ces délégués représenteront la commune au sein des organismes suivants :

- AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) : 1 titulaire
- CNAS (Comité National d'Action Sociale) : 1 titulaire

Chaque conseiller municipal intéressé peut présenter sa candidature.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures :

- Candidatures pour le mandat de représentant à l'AURG : Stéphane TANZARELLA-PAGANON
- Candidatures pour le mandat de représentant au CNAS : Jean-Louis DELPONT

A la suite des opérations électorales, le Conseil municipal désigné à l'unanimité en tant que représentants de la Commune de Biviers au sein des organismes extérieurs :

<b>AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise)</b>	1 titulaire	<u>Titulaire</u> : Stéphane TANZARELLA-PAGANON
<b>CNAS</b>	1 titulaire	<u>Titulaire</u> : Jean-Louis DELPONT

La présente délibération est ainsi adoptée.

**14. Mandat 2026-2032 - Désignation du représentant de la commune de Biviers aux Conseils des écoles**

Délibération n° 2026-029  
Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

L'article D. 411-1 du Code de l'éducation fixe la composition des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant, et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal. Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune appelés à siéger au sein des conseils de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Biviers.

Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, qui s'effectue en principe à bulletin secret sauf si le Conseil municipal à l'unanimité est d'accord pour procéder à cette élection à main levée.

A l'unanimité, le Conseil municipal est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures :

- Représentant titulaire : Thierry FEROTIN se porte candidat.
- Représentant suppléant : Estelle ALLIARD se porte candidate.

A la suite des opérations électorales, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Thierry FEROTIN en tant que représentant titulaire et Estelle ALLIARD en tant que représentante suppléante de la commune au sein des conseils de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Biviers.

La présente délibération est ainsi adoptée.

#### **15. Mandat 2026-2032 - Désignation d'un représentant de la commune de Biviers au sein de la SEM Pompes funèbres Intercommunales de la Région grenobloise**

Délibération n° 2026-030  
Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

La Société d'économie mixte Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise (SEM PFI), dont la mission est d'assurer l'ensemble des opérations funéraires confiées par les familles et de gérer des équipements funéraires, a sollicité la commune de Biviers pour qu'elle procède à la désignation d'un représentant.

Ce représentant est élu par le Conseil municipal, parmi ses membres, en principe au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si le Conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour procéder à ces désignations par vote à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat déclaré, celui-ci est dans ce cas immédiatement désigné comme représentant.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures : Nadine MENEAU se porte candidate.

Constatant qu'il n'y a qu'une seule candidature et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Nadine MENEAU en tant que représentante de la commune de Biviers au sein de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise.

La présente délibération est ainsi adoptée.

#### **16. Mandat 2026-2032 - Désignation du correspondant Défense de la commune de Biviers**

Délibération n° 2026-031  
Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil municipal. Ses missions s'articulent autour de trois axes : la politique de défense ; le parcours citoyen ; la mémoire et le patrimoine.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-21,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense,

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation et qu'il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Il est procédé à l'élection du correspondant Défense de la Commune de Biviers. Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, qui s'effectue en principe à bulletin secret sauf si le Conseil municipal à l'unanimité est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

A l'unanimité, le Conseil municipal est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures : Serge BOULLE se porte candidat.

A la suite des opérations électorales, le Conseil municipal désigne à l'unanimité en tant que correspondant Défense de la Commune de Biviers : Serge BOULLE.

La présente délibération est ainsi adoptée.

## **17. Mandat 2026-2032 - Désignation du représentant de la commune de Biviers au sein de la SPL Isère Aménagement**

Délibération n° 2026-032

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Le nouvel outil société publique locale (SPL), détenu à 100 % par les collectivités publiques, permet de simplifier et de sécuriser le choix d'un prestataire et offre une meilleure lisibilité et globalité des projets sur le territoire de la Commune. En effet, le panel d'expertises fourni par ISÈRE Aménagement est de nature à satisfaire les besoins de la Commune.

La Société Publique Locale "ISÈRE Aménagement", créée le 13 juillet 2010 par décision de 11 collectivités ou groupements de collectivités est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et réunit à ce jour 48 collectivités actionnaires.

Cette société a pour objet :

- De réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- De réaliser toutes opérations de construction, d'ouvrages de bâtiment, d'infrastructure, de génie civil ;
- Et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour bénéficier de cette expertise et de ces actions, la commune de Biviers a décidé par délibération n°2024-037 d'entrer au capital de la SPL ISÈRE Aménagement, ce qui impliquait :

- L'acquisition de parts d'un actionnaire actuel de la SPL ;

- La désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement ;
- La désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées Spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la SPL, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les Instances d'ISÈRE Aménagement. Ce représentant est le garant du contrôle analogue de la Commune sur la SPL. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5,  
Vu les articles L. 228-23 et L. 228-24 du code de commerce,  
Vu le Code Général des impôts, notamment en son article 1042,  
Vu les statuts de la SPL ISÈRE Aménagement,  
Considérant la candidature de Thierry FEROTIN en tant que représentant de la commune,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Thierry FEROTIN pour représenter la commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement, en qualité de porteur des actions ;
- Désigne Thierry FEROTIN pour représenter la Commune aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'ISÈRE Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur ISÈRE Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

La présente délibération est ainsi adoptée.

#### **18. Mandat 2026-2032 - Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Mairie de Biviers (CCAS)**

Délibération n° 2026-033

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire. Outre son président, le Conseil d'administration comprend à part égale des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal et en application de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il y a lieu de fixer le nombre de membres du conseil d'administration (au maximum huit membres élus et huit membres nommés).

Il est proposé, pour ce mandat 2026-2032, de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 10, soit 5 membres élus par le Conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 10, soit :
  - o 5 membres élus par le Conseil municipal
  - o 5 membres nommés par le Maire.

La présente délibération est ainsi adoptée.

*M. Thierry Ferotin explique que les associations seront ensuite sollicitées par voie d'affichage et par contact direct ; si celles-ci ne proposent aucun candidat, une majorité des personnes qui siégeaient jusqu'alors au CCAS seraient prêtes à faire un nouveau mandat si nous avions besoin d'elles.*

## **19. Mandat 2026-2032 - Election des représentants du Conseil municipal au CCAS**

Délibération n° 2026-034

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,  
Vu la délibération n° 2026-033 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre de membres du Conseil d'administration à 10, parmi lesquels 5 membres sont élus par le Conseil municipal,  
Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,  
Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,  
Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,  
Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,  
Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après cet exposé, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres du CCAS parmi les listes de candidats présentées par les conseillers, au scrutin secret sauf si le Conseil municipal à l'unanimité est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

A l'unanimité, le Conseil municipal est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures : Maria Virginia AGUIRRE LEIVA – Jean-Louis DELPONT – Eric JANIN – Catherine BEGUERY – Vincent COISNE

### **Proclamation de l'élection des membres du CCAS :**

A la suite des opérations électorales, ont été élus à l'unanimité en tant que représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats suivants, qui ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1. Maria Virginia AGUIRRE LEIVA
2. Jean-Louis DELPONT
3. Eric JANIN
4. Catherine BEGUERY
5. Vincent COISNE

La présente délibération est ainsi adoptée.

## **20. Mandat 2026-2032 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Biviers**

Délibération n° 2026-035

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé depuis mars 2020).

Le règlement intérieur du Conseil municipal peut rappeler et compléter les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal a été régulièrement transmis aux membres de l'assemblée délibérante en même temps que la convocation à la séance et a été présenté au cours de la séance.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le Règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Biviers tel qu'annexé à la présente délibération.
- Décide que ce Règlement intérieur s'appliquera dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire et qu'il aura vocation à s'appliquer jusqu'à modification ou remplacement.

La présente délibération est ainsi adoptée.

## **21. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de procéder pendant la durée de son mandat au recrutement d'agents non-titulaires pour des besoins de remplacement et pour répondre aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité**

Délibération n° 2026-036

Rapporteur : M. Thierry FEROTIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1,

**Considérant** que les besoins et nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents non-titulaires afin de pourvoir au remplacement de fonctionnaires territoriaux rendus momentanément indisponibles pour différents motifs, de même que pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire explique que chaque année, la commune a besoin de recruter des agents non-titulaires afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément absents pour différentes causes, de même que pour faire face à un surcroît temporaire d'activité ou encore pour permettre le bon fonctionnement des services à certaines saisons.

C'est ainsi que le I de l'article 3 de la loi n° 84-53 susvisée prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 susvisée, il est également prévu que les emplois permanents des collectivités puissent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou rendus momentanément indisponibles pour différents motifs (par exemple : congé maladie, congé maternité).

Dans ce cas, ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de services des agents non-titulaires, dans les conditions fixées par le I de l'article 3 et l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cela afin de pourvoir aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité, de même que pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou rendus momentanément indisponibles pour différents motifs.
- Donne mandat à M. le Maire à l'effet de procéder à toutes les démarches nécessaires à permettre le recrutement de ces agents non-titulaires, notamment par la constatation des besoins concernés, la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, ainsi que par la signature des contrats de travail de ces agents et le cas échéant de leurs avenants dans les limites fixées par les articles susvisés de la loi n°84-53, si les besoins du service le justifient.

La présente délibération est ainsi adoptée.

## **22. Travaux – Réhabilitation de la maison curiale - Attribution du lot n°8 « Plomberie – Chauffage – ventilation »**

Délibération n° 2026-037

Rapporteur : M. Lucien VULLIERME

Par délibération n°2024-046 le conseil municipal attribuait le marché de travaux Lot 8 « Plomberie – Chauffage – ventilation » à l'entreprise KF rénovation. A la suite de plusieurs défections de l'entreprise, et après deux mises en demeure restées sans suite, il a été décidé de résilier le contrat en cours.

Une consultation a rapidement été lancée ; après comparaison des offres reçues, l'entreprise SOGICS apparaît comme la mieux-disante à hauteur de 129 659,37 € HT soit 155 591,24 € TTC. Le fait de devoir contractualiser avec une nouvelle entreprise génère un surcoût à hauteur de 7 320.64 euros HT soit 8 784.77 euros TTC ; ce surcoût a été anticipé sur le budget primitif 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la résiliation du marché de travaux avec l'entreprise KF Rénovation en date du 25 février 2026,

Considérant la nécessité de faire intervenir une autre entreprise dans les meilleurs délais afin que le chantier de réhabilitation de la maison curiale puisse reprendre et que les travaux soient achevés dans le délai imparti,

Considérant la consultation réalisée et les différents devis obtenus,

Considérant l'offre de l'entreprise SOGICS,

Sur le rapport effectué par M. Lucien VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer le lot 8 « Plomberie – Chauffage – Ventilation » dans le cadre de la réhabilitation de la maison curiale à l'entreprise SOGICS à hauteur de 129 659,37 € HT soit 155 591,24 € TTC,
- Autorise M. le Maire à signer les documents afférents à ce dossier,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune.

La présente délibération est ainsi adoptée.

### 23. Questions diverses.

#### ***Astreintes et mariages :***

*M. Thierry Ferotin souhaite savoir quels sont les élus volontaires pour effectuer des astreintes et des mariages. Il est préférable que les élus en question fassent les deux. Les élus volontaires sont les suivants :*

- FEROTIN Thierry,
- SELTZ Anny,
- TANZARELLA-PAGANON Stéphane,
- AGUIRRE LEIVA Maria Virginia,
- VULLIERME Lucien,
- DELPONT Jean-Louis,
- ALLIARD Estelle,
- ARNDT-VINCENT Marylin,
- COURTECUISSSE Claire,
- BOULLE Serge,
- BLOCH Catherine (uniquement les astreintes)
- ROUAST Etienne,
- MENEAU Nadine.

*Le tableau des astreintes sera mis à jour et communiqué aux élus concernés. Les arrêtés permettant de prendre des décisions durant l'astreinte seront également rédigés et notifiés rapidement.*

#### ***Jour et heure des instances :***

*A l'issue d'une discussion entre membres présents et de plusieurs votes destinés à recueillir l'avis majoritaire, le jour et l'heure des instances est fixé comme suit :*

- Conseil municipal le mardi à 20h exception faite du conseil municipal du jeudi 2 avril d'ores et déjà fixé pour les besoins d'un dossier précis.
- Bureau municipal le jeudi à 18h (10 jours avant le conseil municipal pour laisser le temps aux équipes de la Mairie de préparer le dossier de conseil en fonction des échanges eus en bureau municipal)

#### ***Séminaire élus – agents :***

*Il se tiendra bien le 29 avril toute la journée au domaine des trois sommets en Chartreuse de 9h à 17h.*